

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R.543-214 du code de l'environnement, et portant agrément d'un organisme, en application des articles L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224 du code de l'environnement (grille contrôle périodique) (JORF n° 0099 du 28 avril 2018)

NOR : TREP1801092A

Publics concernés : organisme agréé pour assurer la gestion des déchets issus des textiles d'habillement, de linge de maison et des chaussures.

Objet : grille de contrôle périodique.

Entrée en vigueur : le lendemain de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté inclut une annexe IV au cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures qui comporte une grille de contrôle périodique destinée à l'organisme tiers chargé d'évaluer le respect des dispositions du cahier des charges par le titulaire agréé, en application du point 2 du E du chapitre VII de l'annexe de l'arrêté du 3 avril 2014.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R.543-214 du code de l'environnement, et portant agrément d'un organisme, en application des articles L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224 du code de l'environnement, et notamment le point 2 du E du chapitre VII de son annexe;

Vu l'avis de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur en date du 8 novembre 2017,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Il est ajouté une annexe IV au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé, jointe en annexe au présent arrêté. Cette annexe sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2018.

*Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
Pour le ministre d'État et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*
M. VANLAER

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

ANNEXE IV

CONTENU DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES S'IMPOSANT À TOUT ÉCO-ORGANISME AGRÉÉ, CONFORMÉMENT AU DÉCRET N° 2014-759 DU 2 JUILLET 2014 RELATIF AUX CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET AUX SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 541-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les contrôles visent à évaluer, par une analyse factuelle, les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire au regard du prévisionnel de son dossier de demande d'agrément et des obligations qui lui incombent sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer. L'évaluation devra couvrir la période depuis le début de son agrément au titre du présent cahier des charges.

Les contrôles devront reprendre, pour chaque année d'agrément au titre du présent cahier des charges, les éléments listés ci-après et structurés autour des obligations du cahier des charges d'agrément relatives :

- à l'équilibre comptable et financier de la structure ;
- aux relations avec les différents acteurs de la filière ;
- aux dispositions relatives à la collecte et au traitement ;
- aux études et à la R&D ;
- à l'information et la communication.

L'évaluation, en termes méthodologiques, devra s'appuyer, autant que possible, sur tous documents publics relatifs à la structure du titulaire et la filière (rapports d'activité, tableaux de bord de la filière, contrats-types, etc.) ou tous documents que l'organisme de contrôle jugera pertinents (comptes-rendus, courriers, etc.).

Les contrôles par sondage sont réalisés sur des données choisies aléatoirement par l'organisme de contrôle.

Les résultats des contrôles concernent trois niveaux :

- la conformité aux dispositions du cahier des charges ;
- l'appréciation qualitative et argumentée des actions mises en œuvre ;
- l'indication de données d'activité visant un reporting d'éléments factuels.

Les résultats de l'évaluation devront être transmis au ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE I^{er} Objectifs et orientations générales

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Missions de l'éco-organisme		
[1.1] Vérifier l'intégration de clause sociale	[1] Vérifier que le titulaire veille à ce que les opérateurs de tri avec lesquels il passe une convention confient, aux personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, un nombre d'heures d'activité ou de formation, dans le cadre d'activités de tri de déchets de TLC, tel que précisé au point 3 du C du chapitre VI.	[1] Conformité du point de contrôle.
[1.2] Veiller au maillage du territoire en points d'apport volontaire de TLC usagés	[2] Vérifier que le titulaire assure une veille sur l'évolution du maillage du territoire en points d'apport volontaire (densité, tonnage, cartographie) et mène des démarches auprès des collectivités insuffisamment dotées.	[2] Conformité du point de contrôle. Appréciation sur les actions menées
[1.3] Contrôler la gestion spécifique des départements et collectivités d'Outre-mer	[3] Vérifier que le titulaire mène avec l'ADEME et en concertation avec les opérateurs de collecte, de tri et de traitement final des déchets de TLC, des études spécifiques sur la gestion de déchets de TLC dans les territoires d'Outre-mer.	[3] Conformité du point de contrôle. Appréciation sur les actions menées
[1.4] Vérifier la rationalisation et coordination de la collecte et du tri sur le territoire	[4] Vérifier la proposition par le titulaire, au plus tard début 2016, d'un plan d'action, territoire par territoire, et sa mise en œuvre.	[4] Conformité du point de contrôle.
	[5] Contrôler la publication par le titulaire, dès 2014, d'un guide pratique à destination de l'ensemble des acteurs de la collecte et du tri, et en particulier des collectivités territoriales.	[5] Conformité du point de contrôle.
	[6] Vérifier la mise en œuvre d'actions d'information et de communication visant à sensibiliser les citoyens à davantage déposer leurs TLC usagés dans le cadre de collectes séparées.	[6] Appréciation des actions mises en œuvre
[1.5] Vérifier l'information, la sensibilisation et la communication sur la filière des TLC	[7] Vérifier que le titulaire provisionne chaque année 0,3% du montant total des contributions qu'il perçoit dans l'année à des fins de campagne nationale d'information.	[7] Conformité du point de contrôle.
	[8] Vérifier que le titulaire engage des actions d'information en direction des acteurs sur le marché afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets de TLC.	[8] Conformité du point de contrôle.
	[9] Vérifier que le titulaire conduit, soutient et finance des études et des projets de recherche et de développement (R&D).	[9] Conformité du point de contrôle. Appréciation des études et projets soutenus.
[1.6] Vérifier la conduite et le soutien à des études et projets de recherche et développement	[10] Contrôler que le titulaire s'engage à doubler, par rapport au 1 ^{er} agrément, le budget annuel moyen, qu'il consacre à la R&D, avec la moitié dévolue aux études et actions visant à développer le recyclage.	[10] Conformité du point de contrôle.

CHAPITRE II

Règles d'organisation financières de la structure agréée

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Non lucrative		
[2.1] Vérifier la non-lucrativité de l'activité du titulaire	[11] Vérifier que les activités du titulaire au titre de l'agrément sont non lucratives (résultat net de l'activité est à zéro, absence de constitution de réserves et de distribution de résultat).	[11] Conformité du point de contrôle.
2. Équilibre financier		
[2.2] Vérifier l'équilibre économique et financier de l'activité du titulaire au titre de l'agrément.	[12] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, que le niveau des produits perçus (contributions perçues, recettes matières, produits financiers...), couvre les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la structure. [13] Calculer le montant (ratio des frais de fonctionnement par rapport au total des charges) des frais de fonctionnement du titulaire.	[12,13] Appréciation de l'équilibre financier de la structure agréée. Indication des dépenses par missions et des montants afférents.
3. Règles de bonne gestion		
[2.3.1] Vérifier l'utilisation des contributions perçues au titre de l'agrément dans leur intégralité pour les missions décrites dans le présent cahier des charges.	[14] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, l'utilisation par le titulaire des produits perçus au titre de son agrément. [15] Identifier l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.	[14] Conformité du point de contrôle. [15] Appréciation de l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.
[2.3.2] Identifier les activités exercées par le titulaire ne relevant pas de l'agrément.	[16] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le cas échéant, les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément. [17] Vérifier la mise en place par le titulaire d'une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique pour la gestion de ses activités hors agrément.	[16] Indication de la nature des activités exercées hors agrément [17] Conformité du point de contrôle.
[2.3.3] Vérifier la dotation annuelle en « provisions pour charges futures »	[18] Identifier, le cas échéant, l'affectation des excédents ou déficits éventuels issus de ces autres activités et le pourcentage de ces excédents ou déficits par rapport au montant global de financement des activités relevant du présent cahier des charges. [19] Vérifier que les ministères signataires et la formation de filière TLC ont été préalablement informés de la nature de ces activités. [20] Vérifier la méthode de calcul du montant de la dotation annuelle en « provisions pour charges futures ».	[18] Indication de l'affectation des excédents ou déficits éventuels de ces activités et du pourcentage de ces sommes par rapport au montant global de financement des activités relatives au cahier des charges. [19] Conformité du point de contrôle. [20] Conformité du point de contrôle.
[2.3.3] Vérifier la dotation annuelle en « provisions pour charges futures » (suite)	[21] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le montant annuel des dotations annuelles en « provisions pour charges futures » de la structure. [22] En cas de dépassement du plafond ou de non atteinte du plancher pour charges futures : Vérifier que les ministères signataires ont été informés. [23] Vérifier, le cas échéant, la mise en place ou l'état d'avancement du plan d'apurement ou de provisionnement [24] En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures : Vérifier que les ministères signataires ont été informés. [25] Identifier les placements réalisés par le titulaire. [26] Vérifier que les placements ont été validés par l'organe délibérant [27] Vérifier que le censeur a été informé des placements réalisés.	[21] Appréciation de l'évolution des montants des dotations en « provisions pour charges futures » et conformité aux montants limites du cahier des charges. [22] Conformité du point de contrôle. [23] Conformité du point de contrôle. [24] Conformité du point de contrôle. [25,26] Conformité du point de contrôle et appréciation du caractère sécurisé des placements réalisés. [27] Conformité du point de contrôle.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
4. Censeur d'État		
[2.4] Vérifier la présence du Censeur d'État au sein de l'organe délibérant du titulaire.	[28] Vérifier la traçabilité de la convocation du censeur d'État aux réunions de l'organe délibérant.	[28] Conformité du point de contrôle.

CHAPITRE III

Relations avec les contributeurs

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Adhésion au titulaire		
	[29] Vérifier que les demandes de contractualisation des metteurs sur le marché ont été satisfaites et ont fait l'objet d'une contractualisation. A défaut, identifier les raisons des refus.	[29] Indication du nombre de demandes satisfaites et non satisfaites, ainsi que des justifications afférentes.
	[30] Contrôler que le contrat-type adressé aux demandeurs est identique au contrat-type d'adhésion présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément ou modifié et transmis aux ministères signataires le cas échéant.	[30] Conformité du point de contrôle. Appréciation sur les évolutions du contrat type
[3.1.1] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour contractualiser avec les contributeurs	[31] Vérifier, par sondage (sur 5 % des contrats signés et sur un minimum de 3 contrats signés et un maximum de 10 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type d'adhésion.	[31] Conformité du point de contrôle.
	[32] Identifier les conditions d'adhésion simplifiées proposées aux metteurs sur le marché.	[32] Appréciation de la pertinence des conditions d'adhésion proposées
	[33] Vérifier que le titulaire remet chaque année aux contributeurs ou à leurs mandataires une attestation du paiement des contributions acquittées.	[33] Conformité du point de contrôle.
	[34] Contrôler la méthode de calcul du montant de rattrapage des contributions.	[34] Appréciation de la méthode de calcul de rattrapage des contributions
[3.1.2] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour le rattrapage des contributions	[35] Vérifier, par sondage (sur 10 % des rattrapages et sur un minimum de 3 dossiers et un maximum de 10 dossiers), le versement du rattrapage des contributions dues jusqu'à concurrence des trois derniers exercices.	[35] Conformité du point de contrôle.
	[36] Vérifier que l'exigence de la régularisation des contributions dues jusqu'à concurrence des 3 derniers exercices est rappelée dans le contrat type d'adhésion.	[36] Conformité du point de contrôle.
	[37] Vérifier que le titulaire demande à tous ses adhérents une attestation de véracité de leur déclaration de quantités de TLC mises sur le marché.	[37] Conformité du point de contrôle.
[3.1.3] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour suivre les contributeurs	[38] Vérifier que le titulaire procède à des contrôles de cohérence des déclarations des contributeurs selon une procédure validée par le commissaire aux comptes de l'éco-organisme.	[38] Conformité du point de contrôle.
	[39] Vérifier que le titulaire procède chaque année à un contrôle des données déclarées par ses adhérents, représentant au moins 15% des quantités de TLC mises sur le marché national au cours de l'année.	[39] Conformité du point de contrôle.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
<p>2. Barème des contributions du titulaire</p> <p>[3.1.4] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour rechercher les redevables non encore contributeurs</p> <p>[3.2.1] Vérifier l'adéquation entre les besoins financiers de l'éco-organisme et le montant du barème appliqué par le titulaire.</p> <p>[3.2.2] Vérifier que le barème des contributions est modulé selon des critères d'écoconception.</p>	<p>[40] Identifier les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier les redevables.</p>	<p>[40] Appréciation de la pertinence des mesures prises par le titulaire.</p>
	<p>[41] Vérifier, par sondage (sur 10 % des lettres recommandées avec avis de réception et sur un minimum de 3 lettres recommandées avec avis de réception et un maximum de 10 lettres), le contenu de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le titulaire au non-contributeur.</p>	<p>[41] Conformité du point de contrôle.</p>
	<p>[42] Vérifier, par sondage (sur 10 % des dossiers constitués et sur un minimum de 3 dossiers constitués et un maximum de 10 dossiers), le contenu des dossiers constitués.</p>	<p>[42] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de potentiels contributeurs redevables identifiés, des régularisations, et des dossiers constitués et transmis au ministère chargé de l'environnement.</p>
	<p>[43] Vérifier l'adéquation chaque année des coûts de traitement supportés par les opérateurs avec les contributions des metteurs sur le marché adhérents au prorata des textiles, linge de maison et chaussures qu'ils mettent sur le marché cette même année.</p>	<p>[43] Conformité du point de contrôle.</p>
	<p>[44] Vérifier, par sondage (sur 5 % des metteurs sur le marché adhérents et un maximum de 15 adhérents), que les montants des contributions versées par les contributeurs au titulaire sont conformes au barème.</p>	<p>[44] Conformité du point de contrôle. Indication des évolutions du barème de contribution.</p>
	<p>[45] En cas de modification du barème des contributions, vérifier que le titulaire a informé ses adhérents au moins 2 mois avant l'entrée en vigueur du nouveau barème.</p>	<p>[45] Conformité du point de contrôle.</p>
	<p>[46] Vérifier par sondage (sur 5 % des metteurs sur le marché adhérents et un maximum de 15 adhérents), que les montants des contributions perçues par le titulaire sont modulés en fonction des critères environnementaux.</p>	<p>[46] Conformité du point de contrôle.</p>
	<p>[47] Vérifier que le titulaire intègre des critères d'éco-conception des TLC dans le barème de contributions, liés à l'amélioration de la recyclabilité et de la durabilité des produits, selon les échéances fixées par le cahier des charges.</p>	<p>[47] Conformité du point de contrôle. Indication des critères d'éco-conception</p>
	<p>[48] Vérifier l'applicabilité des modalités de suivi et de contrôle des critères, définies par le titulaire, auprès des contributeurs.</p>	<p>[48] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>[49] Vérifier le caractère incitatif de chaque critère d'écomodulation et qu'il ne s'applique pas à plus de 20 % de quantités mises sur le marché.</p>	<p>[49] Conformité du point de contrôle.</p>	

CHAPITRE IV

Relations avec les collectivités territoriales

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Soutiens aux actions de communication locale et contractualisation		
	[50] Contrôler que le titulaire verse un soutien financier à toute commune qui le demande au titre de la participation aux actions de communication et de sensibilisation au geste du tri envers les citoyens.	[50] Conformité du point de contrôle.
[4.1.1] Contrôler le soutien versé par le titulaire aux collectivités territoriales en vue d'actions de communication locale	[51] Contrôler que la convention type adressée aux collectivités territoriales est identique à la convention type d'adhésion présentée par le titulaire dans sa demande d'agrément ou modifiée et transmise aux ministères signataires le cas échéant. [52] Vérifier, par sondage (sur 5 % des conventions signées et sur un minimum de 3 conventions signées et un maximum de 10 conventions signées), que les conventions signées sont conformes à la convention type.	[51] Conformité du point de contrôle. Appréciation des évolutions de la convention type. [52] Conformité du point de contrôle.

CHAPITRE V

Relations avec les détenteurs de point d'apport volontaire

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Relations avec les détenteurs de point d'apport volontaire		
	[53] Contrôler que la convention type adressée aux détenteurs de points d'apport volontaire est identique à la convention type présentée par le titulaire dans sa demande d'agrément ou modifiée et transmise aux ministères signataires le cas échéant.	[53] Conformité du point de contrôle. Appréciation des évolutions de la convention type
[5.1] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour conclure une convention pluriannuelle avec les détenteurs de points d'apport volontaire (PAV).	[54] Vérifier, par sondage (sur 5 % des conventions signées et sur un minimum de 3 conventions signées et sur un maximum de 10 conventions signées), que les conventions signées sont conformes à la convention type. [55] Vérifier que les conventions signées, choisies par sondage, sont répertoriées dans la cartographie nationale des PAV.	[54] Conformité du point de contrôle. [55] Conformité du point de contrôle.

CHAPITRE VI

Relations avec les opérateurs de tri

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU		
1. Contractualisation avec les opérateurs de tri	<p>[6.1] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour contractualiser avec les opérateurs de tri</p>	[56] Conformité du point de contrôle.		
		[57] Vérifier que la convention type prévoit les différentes dispositions précisées au A, B, C du chapitre VI.	[57] Conformité du point de contrôle.	
		[58] Contrôler que la convention type adressée aux opérateurs de tri est identique à la convention type présentée par le titulaire dans sa demande d'agrément ou modifiée et transmise aux ministères signataires le cas échéant.	[58] Conformité du point de contrôle. Appréciation des évolutions de la convention type.	
		[59] Vérifier, par sondage (sur 10 % des conventions signées et sur un minimum de 3 conventions signées), que les conventions signées sont conformes à la convention type.	[59] Conformité du point de contrôle.	
		[60] Vérifier que le titulaire contrôle de façon périodique le respect, de la part des opérateurs, d'exigences de traçabilité de remontées d'informations prévues au A du chapitre VI.	[60] Conformité du point de contrôle.	
		[61] Vérifier que l'organisme tiers, sélectionné par le titulaire après mise en concurrence pour effectuer les contrôles sur place, présente toutes les garanties d'indépendance.	[61] Conformité du point de contrôle. Appréciation des critères et modalités de sélection du prestataire.	
		2. Conditions d'éligibilité au conventionnement et au soutien prévues dans la convention type	[62] Contrôler que le titulaire s'assure du respect de la législation nationale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par les opérateurs de tri.	[62] Conformité du point de contrôle.
			[63] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour vérifier, par année civile, que chaque centre de tri bénéficiant du soutien de l'éco-organisme respecte les critères de performance et de traçabilité précisés au B du chapitre VI.	[63] Conformité du point de contrôle. Appréciation des évolutions de la convention type.
			[64] Vérifier, par sondage (sur 10 % des opérateurs de tri en convention avec l'éco-organisme et sur un minimum de 6 opérateurs de tri), que les opérateurs de tri respectent les conditions d'éligibilité.	[64] Conformité du point de contrôle.
			3. Soutien aux opérateurs de tri	[65] Contrôler les mesures prises par le titulaire, dans le cas de versement d'avances ou d'acompte, pour régulariser l'année suivante les trop-perçus ou les insuffisances de versement.
[66] Contrôler le respect des échéances fixées dans le cahier des charges par le titulaire pour la mise en œuvre de soutien à des catégories de tri matière.	[66] Conformité du point de contrôle.			
[67] Vérifier que le titulaire veille à développer et encourager, dans le cadre de son budget R&D, la recherche et la mise au point de nouveaux débouchés au tri en matière de recyclage.	[67] Conformité du point de contrôle. Appréciation des mesures mises en œuvre.			
[68] Contrôler que la convention type de soutien au tri matière adressée aux opérateurs de tri est identique à la convention type de soutien au tri matière présentée par le titulaire au cours de son agrément ou modifiée et transmise aux ministères signataires le cas échéant.	[68] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre d'opérateurs en conventions avec le titulaire			
[69] Vérifier, par sondage (sur 5 % des contrats signés et sur un minimum de 2 contrats signés), que les conventions tri matière signées sont conformes à la convention type.	[69] Conformité du point de contrôle.			

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
4. Observatoire environnemental, économique et social du tri et de la valorisation des déchets de TLC		
[6.4] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour assurer le fonctionnement de l'observatoire	[70] Vérifier que le titulaire veille à ce que l'ensemble des acteurs de la filière, parties prenantes dans le tri et la valorisation des déchets de TLC, soient représentés au sein de l'observatoire.	[70] Conformité du point de contrôle. Appréciation des mesures mises en œuvre.
	[71] Vérifier que le titulaire contrôle la mise en œuvre des missions et modalités de l'observatoire telles que définies dans le cahier des charges et sa demande d'agrément.	[71] Conformité du point de contrôle. Appréciation des mesures mises en œuvre

CHAPITRE VII

Relations avec les pouvoirs publics (ministères d'agrément, censeur d'État, Ademe)

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Information des ministères d'agrément		
[7.1] Vérifier que le titulaire informe régulièrement les ministères d'agrément de ses activités	[72] Vérifier que le titulaire communique aux ministères d'agrément et à l'Ademe, les différentes conventions types, lors de leur rédaction initiale et lors de toute modification et un mois avant leur diffusion.	[72] Conformité du point de contrôle. Appréciation des mesures mises en œuvre.
	[73] Vérifier que le titulaire rend compte régulièrement au ministère chargé de l'écologie de ses actions relatives à la recherche et à l'identification des redevables.	[73] Conformité du point de contrôle.
	[74] Vérifier que le titulaire transmet pour avis aux ministères d'agrément tout projet de modification du barème des contributions	[74] Conformité du point de contrôle.
	[75] Vérifier que le titulaire informe les ministères d'agrément, préalablement avant leur mise en œuvre, de ses projets d'actions d'information, études et projets de recherche et développement.	[75] Conformité du point de contrôle. Indication des montants engagés par le titulaire dans le soutien à la R&D.
	[76] Vérifier que le titulaire met en place un tableau d'indicateurs de suivi de la filière, alimenté par des données collectées par l'ADEME et lui-même auprès des divers acteurs de la filière.	[76] Conformité du point de contrôle.
	[77] Contrôler que le tableau d'indicateurs est transmis chaque année aux ministères d'agrément, au ministère chargé des collectivités territoriales, au censeur d'État et à l'ADEME au plus tard le 31 juillet	[77] Conformité du point de contrôle.
	[78] Vérifier que le tableau d'indicateurs mis en place par le titulaire réunit l'ensemble des indicateurs définis au point 5 du A du chapitre VII.	[78] Conformité du point de contrôle. Indication des indicateurs absents
	[79] Contrôler que le rapport annuel d'activité est transmis chaque année aux ministères d'agrément, au censeur d'État et à l'ADEME au plus tard le 31 juillet.	[79] Conformité du point de contrôle.
	[80] Vérifier que le rapport annuel d'activité mis en place par le titulaire réunit l'ensemble des éléments définis au point 6 du A du chapitre VII.	[80] Conformité du point de contrôle. Indication des éléments absents
	2. Evaluation du titulaire	
[7.2] Vérifier que le titulaire respecte les procédures d'évaluation	[81] Contrôler que le titulaire a dressé un bilan, au cours de la troisième année de son agrément, des actions réalisées durant la première moitié de sa période d'agrément,	[81] Conformité du point de contrôle
	[82] Vérifier que le contrôle périodique est mené aux frais du titulaire et par un tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.	[82] Conformité du point de contrôle. Indication des initiatives soutenues

CHAPITRE VIII

Fonctionnement et information de la formation de déchets TLC de la Commission des filières REP
(ex-commission consultative d'agrément)

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
<p>1. Information de la CFREP</p> <p>[8.1] Contrôler que le titulaire informe la formation TLC de la Commission des filières REP</p>	<p>[83] Vérifier que le titulaire transmet aux membres de la formation de déchets TLC, pour information et observations éventuelles, les différentes conventions types mentionnées au point A.1 du chapitre VII.</p> <p>[84] Vérifier que le titulaire informe la CFREP des actions menées en matière de prévention des déchets de TLC, de R&D, d'études, d'information, sensibilisation et communication.</p> <p>[85] Vérifier que le titulaire informe la CFREP de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, et notamment de la valeur des bonus/malus au titre de l'écomodulation qui seront appliqués.</p> <p>[86] Contrôler que le titulaire présente aux membres de la CFREP le rapport annuel d'activité, le tableau de bord des indicateurs, une synthèse des évaluations prévues au point E du présent chapitre, et le bilan annuel de l'Observatoire environnemental, économique et social.</p>	<p>[83] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[84] Conformité du point de contrôle. Indication sur les études menées</p> <p>[85] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[86] Conformité du point de contrôle.</p>